CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

LOGIPIERRE 7

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 36.459.290 €
Siège social : 24, rue Jacques Ibert 92300 LEVALLOIS PERRET
380 070 748 RCS NANTERRE

L'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2010 n'ayant pu se tenir faute du quorum requis, la société UFFI REAL ESTATE ASSET MANAGEMENT – UFFI REAM, agissant en qualité de société de gestion de la société LOGIPIERRE 7, a l'honneur de vous convoquer à une nouvelle assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le v**endredi 25 juin 2010 à 14 heures 30** au **24, rue Jacques Ibert - 92300 LEVALLOIS PERRET** à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale extraordinaire

- Mise à jour des statuts (articles 22 - 28).

PROJET DES RESOLUTIONS

Treizième résolution
L'assemblée générale décide de modifier le quatrième paragraphe de l'article 22 « Assemblée générale extraordinaire » en supprimant la règle de l'unanimité applicable à la dissolution.

La version actuelle du quatrième paragraphe de l'article 22 ci-après littéralement rapportée :

« Par exception à ce qui vient d'être dit, la présence ou la représentation de tous les associés est nécessaire pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer sur les questions suivantes, lesquelles requièrent une décision prise à l'unanimité des associés :
- dissolution anticipée de la société ou prorogation de sa durée,
- modification des clauses relatives à la liquidation et notamment de celles concernant les modalités de réalisation du patrimoine immobilier. »

Est remplacée par la version suivante :

« Par exception à ce qui vient d'être dit, la présence ou la représentation de tous les associés est nécessaire pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer sur la question suivante, laquelle requière une décision prise à l'unanimité des associés :
- prorogation de la durée de la société,
- modification des clauses relatives à la liquidation et notamment de celles concernant les modalités de réalisation du patrimoine immobilier. »

Quatorzième résolution
L'assemblée générale décide de modifier le troisième paragraphe de l'article 28 « Dissolution - Liquidation » en supprimant la règle de l'unanimité applicable à la dissolution.

La version actuelle du troisième paragraphe de l'article 28 ci-après littéralement rapportée :
« La société peut être dissoute par anticipation en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise par l'unanimité des associés. »

Est remplacée par la version suivante :
« La société peut être dissoute par anticipation en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance. »

Quinzième résolution
L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

La société de gestion

1003596